AGSE Essarts Club Archerie

……

Siège social : Mairie des Essarts le Roi –78690- ESSARTS LE ROI
E-mail : president@eca-tirarc.com
Site internet : https://www.eca-tirarc.com

STATUTS de L'AGSE Essarts Club Archerie

Préambule :

L'Association dite « Avant Garde Sportive les Essarts le Roi », fondée en 1909, dont le siège social est situé à la Mairie des Essarts le Roi – 78690 LES ESSARTS LE ROI, agréée auprès du ministère des sports le 22 janvier 1945 sous le numéro 2907 et déclarée à la Sous-Préfecture de Rambouillet sous le numéro W782 000 479 le 27 août 1909 a pour objet la pratique de tous les sports.

Elle fédérait et coordonnait douze sections sportives, dont la section AGSE Essarts Club Archerie.

Les difficultés importantes et récurrentes à trouver des bénévoles pour assumer les tâches de consolidation des 12 activités, établir les comptes annuels, les demandes de subvention, les responsabilités d'employeur, la coordination entre les services locaux et les sections sportives AGSE, **ont conduit l'AGSE à céder leur autonomie à ses 12 sections sportives en transférant à chacune ses fonds propres et la gestion de ses activités. Cette décision a été prise en Assemblées Générale Extraordinaire du 21 novembre 2020.**

Ces faits légitiment la création de l'association AGSE Essarts Club Archerie.

ARTICLE 1. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AGSE Essarts Club Archerie**

ARTICLE 2. – BUT - OBJET

L'association a pour objet principal la pratique du Tir à l'Arc sous toutes formes et sur tous lieux adaptés.
Ses activités consistent à :

- Permettre la pratique du tir à l'arc en loisir ou en compétition, quel que soit le type d'arc utilisé et la discipline choisie.
- Mettre à la disposition de ses membres des aires de tir ainsi que du matériel de ciblerie.
- Offrir un encadrement permettant l'initiation des nouveaux archers.
- Animer des activités d'archerie à l'occasion de fêtes communales ou à la demande d'organismes publics et privés.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie des Essarts le Roi - 78690 Les Essarts le Roi.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et communiqué en AG.

ARTICLE 4. – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION – MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de :

- **Membres adhérents**, les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et qui adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur en Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
  Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs (trices) légaux (ales). Ils ou elles sont membres à part entière de l'association.
  Les enfants mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.
  Les mineurs émancipés ou ayant 16 ans révolus exercent directement leurs droits dans l'association.
- **Membres actifs**, réservé aux personnes physiques bénévoles ou éventuellement rémunérées qui s'investissent de manière notable, en termes de travail et de temps, dans le fonctionnement et la gestion de l'association.
  Ils sont exonérés de cotisation et participent pleinement aux votes en Assemblée Générale mais ne pratiquent pas le tir à l'arc.
  Ils sont nommés pour un an sur décision du Comité Directeur.
- **Membres honoraires**, d'anciens adhérents qui ont été fortement impliqués dans l'association. Ils ne versent pas de cotisation, n'exercent plus de fonctions et n'ont qu'un droit de conseil.
  Ils sont nommés pour un an sur décision du Comité Directeur.
  Ils peuvent assister à l'AG sans droit de vote et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- **Membres bienfaiteurs**, qui versent des dons à l'association et/ou des cotisations très supérieures à la cotisation annuelle. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction à l'exception d'une contre-indication médicale.
L'adhésion sera effective après validation par le Comité Directeur, sans que celui-ci, en cas de refus, n'ait à en justifier le motif et après acceptation des statuts et du règlement intérieur.
La décision se limitera au respect des lois et règles de non-discrimination.

ARTICLE 7. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- De droit par le non-renouvellement de l'adhésion à son échéance ou par décès.
- Par démission.
- Par radiation prononcée par l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute radiation sera prononcée par le Comité Directeur et confirmée après rapport écrit du Président, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité Directeur et/ou par écrit.

ARTICLE 8. – DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de l'association s'interdisent toute manifestation ou propagande présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que tout propos de nature à choquer d'autres membres. Tout manquement à ce devoir de réserve constitue un motif grave de radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à toute fédération nationale représentative du tir à l'arc, union ou regroupement, par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements, des communes et tous organismes publics soutenant le sport dans ses aspects santé - social etc.,
- Les sponsors – mécénat – dons – soutiens,
- La vente des produits, des services ou des prestations fournis par l'association
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11. COMPTES ANNUELS

La période de référence comptable se calquera sur la saison sportive.
Les comptes seront validés par les contrôleurs désignés en AG.

ARTICLE 12. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le secrétaire du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Les convocations pourront se faire soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par mention sur le site internet de l'association.
Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour :

- Á l'élection des membres du Comité Directeur.
  Est éligible au Comité Directeur : tout membre adhérent majeur de l'association ayant acquitté le montant de sa cotisation. Les enfants mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents.
  Le vote par procuration et pouvoir est admis.
- Á la désignation de deux contrôleurs aux comptes, parmi les membres adhérents, pour intervention sur la période comptable suivante.

Le quorum est atteint si 10% des adhérents sont présents ou représentés (avec un minimum de 10 personnes).
Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée quinze jours plus tard et pourra se dérouler quel que soit le nombre de présents.
L'Assemblée Générale devra se faire en mode présentiel. Toutefois, en cas de force majeure, elle pourra se faire par visioconférence.

En mode présentiel, le mode de scrutin sera le vote à main levée, sauf si un adhérent souhaite un vote à bulletin secret.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.
Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

En cas de nécessité, de modification des statuts, de dissolution de l'association, de situation exceptionnelle ou sur la demande du quart de ses membres, le Président peut convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14. – LE COMITÉ DIRECTEUR

Il administre l'association et est chargé de la gestion administrative et financière ainsi que de l'animation sportive.
Le Comité Directeur est composé au minimum de trois membres et de douze membres au plus, élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs.
Le Comité Directeur élit son Président parmi ses membres.
Le Comité Directeur se complètera de toute fonction et personne dont il estime le concours nécessaire à l'exécution des tâches indispensables au fonctionnement de l'association. L'attribution des postes est fonction des compétences de chacun (e).
Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.
Le Comité Directeur ainsi constitué se réunira au minimum une fois par trimestre.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.
En cas de démission du Président, le Vice-Président ou à défaut le Secrétaire devra convoquer le Comité Directeur sous un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.
Le Comité Directeur pourra s'adjoindre un ou plusieurs salariés.
Le salarié ne pourra en aucun cas être élu au Comité Directeur de l'association.
La rémunération du salarié sera arrêtée par le Comité Directeur.
Tout contrat ou toute convention passé (e) entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint, un proche, ou toute société ou organisation dans laquelle ceux-ci seraient intéressés d'autre part, devra être préalablement à sa signature être soumis (e) au Comité Directeur pour validation et sera présenté (e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

ARTICLE 15. – COMPOSITION DU BUREAU

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau.
Il est composé au minimum :

- d'un (e) Président (e)
- d'un (e) trésorier (e)
- d'un (e) secrétaire

Il peut être complété d'un (e) vice-président (e), et d'un (e) secrétaire adjoint (e), et d'un (e) trésorier (e) adjoint (e).
Il est précisé que les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.
Le rôle du Bureau est de préparer le travail du Comité Directeur, mais les décisions du Bureau doivent être entérinées par le Comité Directeur.
Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il préside les Assemblées Générales et réunions.

ARTICLE 16. – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses activités.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) », un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association locale ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19. - LIBÉRALITÉS

Les comptes annuels, PV AG, etc... sont déposés chaque année de façon dématérialisée sur le site gouvernemental et le "compte asso" de l'association.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à : Les Essarts le Roi, le 19/11/ 2020 »

Le Président
Yves SCHOEN

La Vice-Présidente
Muriel DEN BRABER